

trage de l'évêque. Plus tard elles sont réglées par la coutume ou des lois, en restant toutefois assez diverses selon les différentes églises. " Sur ce point de discipline il régna toujours beaucoup de variété, ce qui fait le plus grand honneur à la prudence et à la sagesse de l'Eglise : chaque évêque ou synode ou Eglise particulière appliqua plus ou moins les rigueurs de la pénitence canonique selon les temps, les lieux et les personnes, à telle ou telle espèce de crime public, et sachant tempérer ces peines quand il le fallait (1)."

Nous avons rappelé plus haut que saint Clet et plusieurs autres papes instituèrent à Rome 25 titres presbytéraux pour l'administration du baptême et de la pénitence. Or cette division fut-elle faite seulement pour la pénitence publique, ou bien regardait-elle aussi l'administration du sacrement de pénitence ? Beaucoup d'auteurs paraissent croire qu'il ne s'agissait que de la pénitence publique ; mais ils ont peut-être tort de séparer trop complètement le sacrement de la pénitence publique.

(1) MARTIGNY, *Dict. des antig: chrét.* 3e éd. Art., *Pénitence canonique*.

(*A suivre.*)

Dom Benoît  
Supt. du chanc. de l'In. conc.


